

**COMPTE RENDU de la réunion ordinaire** du comité de la circulation et de la sécurité de la Ville de Mont-Saint-Hilaire tenue par vidéoconférence le **mardi 1<sup>er</sup> mars 2022 à 17 h 30.**

À laquelle sont présents :

Monsieur Gaston Meilleur, conseiller, président du CCS  
 Monsieur David Morin, conseiller  
 Monsieur Jean-Yves Héroux, citoyen  
 Madame Ginette Simard-Poirier, citoyenne  
 Monsieur William Laing, citoyen  
 Monsieur Jean Lanciault, directeur, Service de l'ingénierie  
 Monsieur Francis Leblanc, directeur, Service des travaux publics  
 Monsieur Michel Poirier, greffier adjoint

Formant le quorum requis par le règlement 1194 sous la présidence de monsieur Gaston Meilleur, conseiller municipal.

Sont absentes :

Madame Marie-Élène Lamoureux, citoyenne  
 Madame Lise Chaussé, Sergente à la RIPRSL

**2022-001-A**

**OUVERTURE DE LA RÉUNION**

La réunion débute à 17h30 via la plateforme ZOOM.

Messieurs David Morin et Gaston Meilleur, conseillers municipaux se présentent à titre de nouveaux membres élus du comité.  
 Les membres citoyens se présentent à leur tour.

**2022-002-A**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour de la réunion du 1<sup>er</sup> mars 2022 est approuvé sans ajout.

**2022-003-A**

**ADOPTION DU COMPTE RENDU DU 22 SEPTEMBRE 2021**

Le compte rendu de la réunion ordinaire du 22 septembre 2021 est approuvé sans modification.

**2022-001-R**

**RUE DESROCHERS - STATIONNEMENT - 2021-01179 ET 2021-041-R**

ATTENDU la demande traitée par le comité afin de réglementer le stationnement sur la rue Desrochers;

ATTENDU la recommandation numéro 2021-041-R du CCS qui proposait au conseil municipal de réglementer le stationnement sur une partie de cette rue;

ATTENDU QUE le comité a reçu une demande de la majorité des résidents de cette rue requérant la révision de cette décision;

ATTENDU QU'initialement, le comité avait formulé sa recommandation en voulant être logique avec les décisions prises par le conseil de réglementer le stationnement près des accès aux sentiers piétons et cyclables;

ATTENDU QUE le comité n'a pas sollicité l'opinion des résidents de la rue avant de formuler sa recommandation;

ATTENDU QUE la demande initiale provenait que d'un résident de la rue;

ATTENDU QUE les résidents qui ont commenté cette recommandation mentionnent que la situation du stationnement sur rue n'est pas problématique à un point où la Ville se devait de réglementer;

ATTENDU la volonté des résidents de la rue Desrochers;

EN CONSÉQUENCE,

Il est unanimement résolu de recommander au conseil d'infirmier la décision du conseil rendue le 5 juillet 2021 par la résolution 2021-295 d'approuver la recommandation 2021-41-R du comité.

Que le Service des travaux publics retire la signalisation installée en lien avec la recommandation ci-haut décrite.

## 2022-002-R

### **RUE PIEDMONT - JEU LIBRE DANS LA RUE- 2021-00594 ET 2021-021-A**

ATTENDU la demande reçue afin que le conseil municipal désigne la rue Piedmont, rue où le jeu libre est autorisé;

ATTENDU QUE les critères d'admissibilité prévus à l'annexe « O » du Règlement numéro 919;

ATTENDU QUE les résidents de la rue Piedmont ont été informés de la demande de désignation et que plusieurs d'entre eux ont fait connaître leur opinion;

ATTENDU QUE 16 résidents (16 adresses sur 42 au total) ont transmis au comité leurs commentaires au sujet de la désignation demandée;

ATTENDU QUE 7 résidents ont manifesté leur désaccord avec cette désignation demandée;

ATTENDU QUE, par conséquent, les 2/3 des résidents de la rue sont en faveur de cette désignation selon les termes du Règlement numéro 919;

ATTENDU QUE la rue Piedmont est une rue résidentielle où la limite de vitesse est de 40 km/h ou moins;

ATTENDU que l'analyse de la circulation démontre que le débit journalier moyen est inférieur à 500 véhicules par jour;

ATTENDU QUE la rue Piedmont est constituée de courbes prononcées et que sa pente a un dénivelé de moins de 6 degrés à certains endroits;

ATTENDU QUE la partie de la rue où le jeu libre est permis ne peut se trouver à moins de 25 mètres d'une courbe ou d'une intersection;

ATTENDU QUE deux rues forment une intersection avec la rue Piedmont, soit les rues Robert et Létourneau;

ATTENDU QUE selon la configuration de la rue, peu d'espace suffisant permettrait de délimiter une aire de jeu libre sécuritaire et suffisamment grande;

ATTENDU l'analyse faite par les membres du comité des critères d'admissibilité prévus au règlement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est unanimement résolu de recommander au conseil de ne pas désigner la rue Piedmont rue où le jeu libre est autorisé.

**2022-003-R**

**RUE DE L'ATLANTIQUE - PASSAGE PIÉTONNIER SURÉLEVÉ - 2019-03288**

ATTENDU la demande reçue par le comité à l'effet que la requérante, qui demeure sur la rue de l'Atlantique dans la portion comprise entre les rues de la Betteraverie et le boulevard de la Gare, mentionne que les automobilistes circulent trop vite sur cette portion de la rue et particulièrement près de la nouvelle traverse surélevée aménagée par la Ville récemment;

ATTENDU QUE la requérante mentionne que la Ville devrait adresser une demande à la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (RIPRSL) pour augmenter la surveillance aux heures d'affluence aux heures de matin et soir dans cette portion de la rue;

ATTENDU QUE la requérante suggère à la Ville de revisiter l'idée de rendre cette portion de la rue de l'Atlantique sens unique de l'ouest vers l'est;

ATTENDU QUE le comité s'est déjà interrogé suite à une demande reçue quant à cette idée de rendre cette portion de la rue de l'Atlantique sens unique;

ATTENDU QU'en vertu des recommandations 2019-011-R et 2019-023-R, le comité avait proposé au conseil de ne pas retenir cette proposition puisque le stationnement sur rue et la circulation à double sens sur la rue de l'Atlantique ont un effet non négligeable sur la vitesse des automobilistes;

ATTENDU QUE de rendre la rue de l'Atlantique à sens unique n'aura, de l'avis du comité, aucun effet dissuasif sur le respect de la limite de vitesse sur cette rue;

EN CONSÉQUENCE,

Il est unanimement résolu de recommander au conseil de ne pas donner suite à cette demande concernant le sens unique, mais d'adresser une demande de surveillance à la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent.

**2022-004-A**

**RUE DAMIEN-BENOÎT - STATIONNEMENT - 2018-02510 ET 2022-00156**

ATTENDU la demande reçue d'un responsable de la compagnie MATREC et de la MRC de la Vallée-du-Richelieu au sujet de la cueillette des matières organiques sur la rue Damien-Benoît;

ATTENDU la configuration de la rue où cette dernière se termine par un rond-point sans îlot d'une bonne largeur qui incite les automobilistes à se stationner de façon perpendiculaire à la chaîne de trottoir, alors que le code de la sécurité routière l'interdit;

ATTENDU QUE cette façon de stationner constitue une problématique pour les camions qui procèdent à la cueillette des matières organiques, recyclables et des matières résiduelles puisque le bras mécanisé du camion n'est pas en mesure d'atteindre les bacs qui sont en bordure de rue vu le stationnement des véhicules;

ATTENDU QUE les citoyens de la rue Damien-Benoît ont reçu une lettre de la Ville leur demandant de favoriser le stationnement en parallèle sur rue afin d'aider le service de cueillette;

ATTENDU QUE cette demande n'a donné que très peu de résultats;

ATTENDU QUE la Ville a demandé l'intervention de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (RIPRSL) afin de faire respecter les dispositions du code de sécurité qui interdit, sur cette rue, le stationnement en perpendiculaire;

ATTENDU QUE malgré l'intervention du service de police, aucun constat d'infraction n'a été émis par la RIPRSL et qu'une seule visite par un policier de la régie a eu lieu à cet endroit selon l'information que possède le comité.

ATTENDU QUE chaque propriétaire d'un condominium sur la rue Damien-Benoît possède minimalement un stationnement en arrière-lot;

ATTENDU QUE les photographies consultées par le comité montrent que plusieurs stationnements des résidences demeurent vacants, alors que les automobiles sont stationnées sur rue pour faciliter l'accès aux résidences;

ATTENDU QUE le rond-point de la rue Damien-Benoît est l'un des seuls dans la Ville où le stationnement est permis;

ATTENDU QU'il y aurait lieu de règlementer le stationnement et de l'interdire aux jours prévus pour les collectes;

ATTENDU QUE le comité demande à ce que le secrétaire communique avec les représentants de la MRCVR et de la compagnie Matrec afin de vérifier si le stationnement en parallèle cause également un problème à la cueillette et, si tel est le cas, de quelle façon proposent-ils d'y remédier;

ATTENDU QU'il est suggéré que la Ville demande à son agent de stationnement d'aller vérifier le respect de la réglementation sur cette rue;

EN CONSÉQUENCE,

Il est unanimement résolu de reporter l'étude de la présente demande à une prochaine rencontre afin que soit recommandée au conseil la meilleure solution.

**2022-005-A**

**RUE LOUIS-DUCHARME - STATIONNEMENT - 2021-01322**

ATTENDU la demande reçue par un résident de la rue Louis-Ducharme qui demande à la Ville de règlementer le stationnement sur cette rue et d'interdire le stationnement d'un côté de celle-ci;

ATTENDU QUE selon le requérant, la rue Louis-Ducharme ne possède aucun trottoir et que les véhicules stationnés sur la rue des 2 côtés compliquent la marche où les piétons doivent contourner les véhicules stationnés;

ATTENDU QUE selon le requérant, lesdits véhicules stationnés sur rue appartiennent, pour la plupart, aux propriétaires de résidences qui possèdent suffisamment de stationnements sur leur terrain pour garer leur véhicule;

ATTENDU QUE la rue Louis-Ducharme est d'une largeur de 7,5 mètres;

ATTENDU QUE le comité a depuis longtemps discuté de la nécessité d'adopter une politique de stationnement sur rue et particulièrement sur les rues étroites de la ville;

ATTENDU QUE cette politique de stationnement devrait établir les critères techniques pour règlementer de façon uniforme le stationnement sur rue de la ville;

ATTENDU QU'une telle politique devrait être présentée au conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est unanimement résolu de reporter l'étude de cette demande après l'adoption d'une politique de stationnement sur rue pour la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

2022-004-R

**RUE FORBIN-JANSON - STATIONNEMENT - 2020-02061**

ATTENDU la demande traitée antérieurement par le comité concernant des problèmes de circulation sur la rue Forbin-Janson, particulièrement concernant le respect de la limite de vitesse, les traverses non balisées et non sécuritaires pour atteindre le trottoir, la visibilité réduite par les voitures stationnées en bordure de rue et la circulation à double sens;

ATTENDU QUE le comité s'est penché à de nombreuses reprises sur les difficultés de circulation qu'a entraînée l'arrivée de la nouvelle école Paul-Émile-Borduas;

ATTENDU QUE le comité a pu bénéficier dans le passé d'études et d'analyses, de commentaires et de suggestions des résidents du secteur, du service de police et des dirigeants de l'établissement scolaire;

ATTENDU QUE le requérant proposait l'ajout d'un trottoir du côté pair de la rue afin d'assurer la sécurité des piétons; de rendre la portion de la rue Forbin-Janson (du boulevard de la Gare à la rue Louis-Pasquier) sens unique et d'interdire le stationnement sur cette portion de la rue des deux côtés;

ATTENDU la recommandation 2020-069-R qui traitaient de ces demandes et pour lequel le comité a recommandé au conseil de ne pas rendre la portion de la rue sens unique et de ne pas procéder à l'installation d'un trottoir du côté pair de la rue;

ATTENDU QU'actuellement, le stationnement est permis du côté pair de la rue et interdit de l'autre côté;

ATTENDU QUE le requérant a demandé au comité de revoir la réglementation sur le stationnement sur cette portion de la rue et recommande de l'interdire du côté pair de la rue entre la rue Louis-Pasquier et l'immeuble portant le numéro civique 156, et ce, afin de favoriser la visibilité et sécuriser le déplacement des jeunes piétons;

ATTENDU QUE la Ville ne possède pas de politique sur le stationnement sur rue;

ATTENDU QUE le comité est conscient qu'il n'y a pas de solutions miracles et constate les efforts de la Ville pour rendre ce secteur sécuritaire;

ATTENDU QUE la sécurité des élèves marcheurs est la priorité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est unanimement résolu de recommander au conseil d'interdire le stationnement sur la rue Forbin-Janson du côté « pair » de la rue, entre la rue Louis-Pasquier jusqu'au numéro civique, 156.

QUE l'interdiction ne soit en vigueur que les jours de classe entre 7 h et 18 h.

QUE les résidents de cette portion de la rue soient avisés de la nouvelle réglementation à venir.

2022-005-R

**RUE DE L'HEURE-MAUVE - STATIONNEMENT - 2021-02462**

ATTENDU la demande reçue du Service des travaux publics concernant le stationnement dans la courbe de rue, sur la rue de l'Heure-Mauve;

ATTENDU QUE pour plusieurs rues du même type, la Ville a interdit le stationnement dans les courbes de rue dont la largeur est de 7 mètres et moins;

ATTENDU QUE ces interdictions ont pour but de dégager les courbes afin de permettre le passage sécuritaire des véhicules d'utilité publique;

ATTENDU QUE le comité est d'avis qu'une politique concernant le stationnement sur rue devrait être adoptée par le conseil municipal afin de standardiser les permissions et interdictions de stationnement, entre autres, sur les rues étroites, dans les courbes de rue, les ronds-points, etc.;

ATTENDU QUE pour la rue de l'Heure-Mauve, il y aurait lieu, comme la Ville l'a fait ailleurs, de dégager les courbes de rue;

EN CONSÉQUENCE,

Il est unanimement résolu de recommander au conseil d'interdire le stationnement dans les 3 courbes (rayons de courbes intérieures et extérieures) de la rue de l'Heure-Mauve.

2022-006-R

**RUE DE SALABERRY - JEUX LIBRES - 2021-01859**

ATTENDU la demande reçue afin que le conseil municipal désigne la rue de Salaberry, rue où le jeu libre est autorisé;

ATTENDU QUE les critères d'admissibilité prévus à l'annexe « O » du Règlement numéro 919;

ATTENDU QUE les résidents de la rue de Salaberry ont été informés de la demande de désignation et que quelques-uns d'entre eux ont fait connaître leur opinion;

ATTENDU QUE 5 résidents (5 adresses sur 16 au total) ont transmis au comité leurs commentaires au sujet de la désignation demandée;

ATTENDU QU'un seul résident a manifesté son désaccord à l'égard de la désignation demandée;

ATTENDU QUE, par conséquent, les 2/3 des résidents de la rue sont en faveur de cette désignation selon les termes du règlement numéro 919;

ATTENDU QUE la rue de Salaberry est une rue résidentielle où la limite de vitesse est de 40 km/h ou moins;

ATTENDU que l'analyse de la circulation démontre que le débit journalier moyen est inférieur à 500 véhicules par jour;

ATTENDU QUE la rue de Salaberry possède une courbe au haut de la rue et que sa pente a un dénivelé de moins de 6 degrés;

ATTENDU QUE la partie de la rue où le jeu libre est permis ne peut se trouver à moins de 25 mètres d'une courbe ou d'une intersection.

ATTENDU QUE la section comprise entre les numéros civiques 135 à 147 pourrait être une zone appropriée pour le jeu libre.

ATTENDU QUE cette partie de rue rencontre les critères de distance aux intersections et courbe et comprend une surface de jeu d'environ 70 mètres;

ATTENDU l'analyse faite par les membres du comité des critères d'admissibilité prévus au règlement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est unanimement résolu de recommander au conseil de désigner la rue de Salaberry, rue où le jeu libre est permis.

QUE la zone de jeu libre soit comprise entre les numéros civiques 135 à 147.

QU'en vertu du Règlement numéro 919, le conseil autorise la réduction de la limite de vitesse permise sur cette rue de 40 km/h à 30 km/h.

QUE le Service des travaux publics procède à l'installation de la signalisation appropriée.

**2022-006-A**

**RUE RADISSON - SIGNALISATION - 2021-02302 ET 2021-02356**

ATTENDU la demande reçue par un résident de la rue Pineault qui demande à la Ville de remettre en place les panneaux d'arrêt obligatoire sur la rue Radisson à l'intersection de la rue Pineault;

ATTENDU QUE pour justifier sa demande, le requérant mentionne que les aménagements surélevés installés sur la rue Radisson ont peu d'effet sur la diminution de la vitesse des automobilistes;

ATTENDU QUE les travaux sur la rue Radisson ne sont pas encore complétés et que la Ville n'a pas eu l'occasion d'analyser l'efficacité des mesures d'atténuation de vitesse (aménagements surélevés, réduction de la largeur de la chaussée, etc.);

ATTENDU QUE le comité recommande de procéder à l'analyse des mesures en place avant de formuler une recommandation définitive quant à la demande du requérant;

EN CONSÉQUENCE,

Il est unanimement résolu de reporter l'étude de cette demande afin que le comité puisse bénéficier du résultat des analyses à venir quant aux mesures d'atténuation de vitesse installées sur la rue Radisson.

**2022-007-R**

**RUE DENIS-PAPIN - DOS D'ÂNE - 2021-02032**

ATTENDU la demande reçue par un résident de la rue Denis-Papin qui demande à la Ville de modifier le « dos d'âne » installé sur cette rue;

ATTENDU QUE pour justifier sa demande, le requérant mentionne que celui actuellement en place ne « ralentit pas assez la vitesse des automobilistes »;

ATTENDU QUE le requérant propose de le remplacer par une installation comme celle que l'on retrouve sur la rue de l'Atlantique récemment installée;

ATTENDU QUE les installations sur la rue de l'Atlantique consistent en une traverse surélevée;

ATTENDU QUE la rue Denis-Papin est la rue adjacente au parc de la Gare qui attire plusieurs de visiteurs relativement aux installations des jeux d'eau en été et à la pente à glisser en hiver;

ATTENDU QUE le « dos d'âne » actuellement en place sur la rue Denis-Papin rencontre les normes concernant son installation et son format;

EN CONSÉQUENCE,

Il est unanimement résolu de recommander au conseil de ne pas donner suite à cette demande.

**2022-007-A**

**RUE BÉLAIR - CIRCULATION CAMIONS LOURDS - 2021-02293**

ATTENDU la demande reçue par une résidente de la rue Lavoie qui se plaint du fait que des camions de 53 pieds empruntent la rue Bélair pour accéder à la rue Lavoie;

ATTENDU QUE la requérante mentionne que la manoeuvre de virage de ces camions endommage son terrain et celui de son voisin d'en face;

ATTENDU que selon la requérante, la rue Bélair n'est absolument pas adaptée pour accueillir ce type de véhicule;

ATTENDU QUE la requérante propose d'interdire l'accès aux camions lourds sur cette rue et favoriser l'accès par la rue Boisée;

ATTENDU QUE la requérante mentionne que des demandes similaires auraient été formulées par d'autres citoyens dans le passé;

ATTENDU QUE ces demandes n'ont pas été répertoriées et que les membres du comité n'ont donc pas pu en prendre connaissance;

ATTENDU QUE les membres du comité se demandent si ce phénomène est occasionnel vu les constructions plus haut dans le secteur ou s'il s'agit d'une situation qui dure depuis longtemps;

ATTENDU QUE les membres du comité souhaitent que le secrétaire du comité s'en informe auprès de la requérante.

EN CONSÉQUENCE,

Il est unanimement résolu de reporter l'étude de cette demande à une prochaine rencontre du comité.

**2022-008-A**

**RUE DES PLATEAUX - CIRCULATION - 2021-02295**

ATTENDU la demande reçue par un résident de la rue des Plateaux qui se plaint de l'usage de la rue à titre de voie de transit pour les automobilistes venant de la rue Fortier;

ATTENDU QUE le requérant se plaint également de l'usage de la rue par des véhicules lourds et autobus scolaires alors que cet usage est interdit;

ATTENDU QUE le requérant mentionne que le service de police a été avisé du non-respect de la signalisation concernant l'accès interdit aux autobus scolaires, mais qu'aucune intervention policière n'a été observée;

ATTENDU QUE le requérant mentionne que la signalisation est déficiente concernant l'interdiction pour les véhicules lourds;

ATTENDU QU'une signalisation interdisant l'accès aux véhicules lourds se trouve sur la rue du Foyer, mais qu'il n'y en a aucune sur la rue des Plateaux;



ATTENDU QUE la rue des Plateaux n'est pas inscrite à titre de rue où la circulation des véhicules lourds est interdite en vertu du règlement numéro 921;

ATTENDU QUE le requérant propose une série de mesures afin de réduire la circulation sur cette rue, entre autres, modifier la configuration des « dos d'âne », de bonifier la signalisation, de faire une demande de surveillance au service de police et même de rendre la rue des Plateaux sens unique;

ATTENDU QUE le comité se demande si l'achalandage observé par les résidents de la rue était dû aux travaux de réfection de la rue Radisson;

ATTENDU QUE la rue des Plateaux n'a pas fait l'objet d'une analyse récente;

ATTENDU QUE des analyses seront effectuées ce printemps afin d'évaluer le respect de la signalisation et des limites de vitesse.

EN CONSÉQUENCE,

Il est unanimement résolu de reporter l'étude de la présente demande afin de pouvoir bénéficier des résultats de l'analyse de la circulation.

2022-008-R

**RUE LOUIS-DUCHARME - CIRCULATION DIVERSES DEMANDES - 2021-02296**

ATTENDU la demande reçue par le comité afin que ce dernier se penche sur « plusieurs problématiques » constatées par les résidents de la rue Louis-Ducharme;

ATTENDU QUE la demande du requérant se divise en trois points;

ATTENDU QUE concernant la mesure d'atténuation de vitesse (ralentisseur surélevé) installée à l'intersection de montée des Trente et Louis-Ducharme, le requérant mentionne que ce ralentisseur est peu visible, que les automobilistes cèdent peu le passage au piéton et tournent à l'intersection sans avoir suffisamment réduit leur vitesse;

ATTENDU QUE le requérant propose, entre autres, l'ajout d'un panneau d'arrêt obligatoire à cette intersection en mentionnant qu'un panneau d'arrêt est une mesure d'atténuation de vitesse;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec rappelle que l'installation d'un panneau d'arrêt ne doit pas avoir comme objectif de ralentir la circulation;

ATTENDU QUE le comité s'est penché sur ces questions lors d'une rencontre précédente et a émis la recommandation 2021-063-R;

ATTENDU QUE selon cette recommandation, le comité a recommandé de ne pas procéder à la pose d'un panneau d'arrêt à cette intersection. Le comité a toutefois recommandé de revoir la visibilité à cette intersection et d'améliorer la visibilité du ralentisseur surélevé et de mieux annoncer sa présence;

ATTENDU QUE l'élévation du ralentisseur (hauteur) sera aussi évaluée;

ATTENDU que la seconde partie de la demande du requérant concerne le respect de la limite de vitesse sur la rue Louis-Ducharme;

ATTENDU QUE pour formuler une recommandation sur cette demande d'installation de mesures d'atténuation de vitesse, une analyse de la circulation doit être effectuée;

ATTENDU QUE la dernière portion de la demande du requérant traite de l'intersection du chemin Ozias-Leduc et montée des Trente;

ATTENDU QUE le requérant mentionne que l'accès à la montée des Trente (virage à gauche) par le chemin Ozias-Leduc est périlleux tout comme accéder au chemin Ozias-Leduc par la montée des Trente dans les deux directions;

ATTENDU QUE le comité a toujours favorisé la fluidité de la circulation sur le chemin Ozias-Leduc, toutefois le comité est d'avis que l'intersection Ozias-Leduc/montée des Trente devrait faire l'objet d'une analyse. Cette analyse pourrait faire partie d'un mandat confié à une firme spécialisée qui pourrait recommander les mesures appropriées pour sécuriser cette intersection, s'il y a lieu, en plus d'analyser les autres demandes reçues au cours des années, entre autres, l'ajout de panneaux d'arrêt obligatoire et l'aménagement de traverses piétonnières, etc.;

ATTENDU QUE le comité propose également de faire vérifier le triangle de visibilité du côté gauche de la montée des Trente/intersection Ozias-Leduc;

EN CONSÉQUENCE,

Il est unanimement résolu de recommander au conseil de ne pas donner suite à la demande d'ajout de panneaux d'arrêt à l'intersection de la montée des Trente et de la rue Louis-Ducharme.

De prendre acte de la recommandation 2021-063-R concernant l'analyse de la mesure d'atténuation de vitesse à cette intersection.

De reporter l'étude de la demande d'installation de mesures d'atténuation de vitesse sur la rue Louis Ducharme afin de pouvoir bénéficier des résultats de l'analyse de la circulation.

De permettre au Service de l'ingénierie de mandater une firme spécialisée afin de mener une étude de la circulation sur le chemin Ozias-Leduc, de procéder aux analyses et comptages requis et de suggérer des mesures appropriées, entre autres, concernant l'intersection Ozias-Leduc et montée des Trente.

De demander au Service de l'aménagement du territoire et de l'environnement de procéder à l'analyse du respect du triangle de visibilité à l'intersection montée des Trente/Ozias-Leduc.

**2022-009-R**

**RUE PINEAULT - STATIONNEMENT - 2021-02455**

ATTENDU la demande reçue du Service des travaux publics concernant le stationnement en période hivernale sur la rue Pineault;

ATTENDU QUE le stationnement est permis des deux côtés de la rue;

ATTENDU QU'il est suggéré de continuer à permettre le stationnement d'un côté de la rue, mais de l'interdire de l'autre;

ATTENDU QUE du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars, le stationnement de nuit (2 h à 7 h) est interdit sur les rues de la Ville à moins que la Ville ne l'autorise;

ATTENDU QUE lors des opérations de déneigement, il ne devrait pas y avoir de véhicules stationnés sur la rue, puisqu'interdit;

ATTENDU QUE la Ville s'est donné le droit de faire remorquer tout véhicule qui se trouve sur la rue et qui nuit aux opérations de déneigement durant l'interdiction;

ATTENDU QUE le comité suggère de recourir à cette méthode pour dégager les rues et permettre aux équipes de la Ville de procéder à leur travail d'entretien des rues;

EN CONSÉQUENCE,

Il est unanimement résolu de recommander au conseil de ne pas donner suite à cette demande.

2022-010-R

**CHEMIN ROUILLARD - STATIONNEMENT - DEMANDE D'EXEMPTION - 2022-00302**

ATTENDU la demande reçue par les propriétaires du Verger du Flanc Nord qui, quoique sensibles aux motifs ayant amené la Ville à réglementer le stationnement sur les chemins Rouillard et Authier, demandent à la Ville d'autoriser le stationnement près de leur commerce durant la période d'achalandage de l'automne;

ATTENDU QU'actuellement, le stationnement est réglementé sur les chemins Rouillard et Authier (interdiction ou vignettes);

ATTENDU QUE le commerce abrite sur son terrain des espaces de stationnement, mais que le nombre d'espaces est insuffisant pour accueillir toute la clientèle particulièrement les weekends de la mi-septembre à la mi-octobre;

ATTENDU QUE les membres du comité sont d'avis que les propriétaires devraient envisager à court terme l'aménagement de places supplémentaires de stationnement sur leur terrain afin d'accommoder sa clientèle, mais d'ici là, le comité est d'avis que la réglementation ne devrait pas avoir un effet négatif important pour le commerce des requérants.

EN CONSÉQUENCE,

Il est unanimement résolu de recommander au conseil de permettre le stationnement sur le chemin Rouillard les samedi et dimanche, du 15 septembre au 15 octobre.

QUE la signalisation soit modifiée à cet effet.

Que cette permission le soit sur une section de rue d'une longueur de 200 mètres située près de l'accès du commerce du requérant.

2022-009-A

**L'AVENIR DU COMITÉ DE LA CIRCULATION ET SON MANDAT.**

En début de réunion, monsieur le conseiller Gaston Meilleur a expliqué aux membres du comité les orientations qu'entend prendre le conseil quant à l'avenir du comité de la circulation et de la sécurité. Il mentionne que des annonces seront faites à cet effet dans les mois à venir. Il précise que les travaux du comité de la circulation seront suspendus jusqu'à l'adoption par le conseil du mandat définitif du comité.

2022-010-A

**LEVÉE DE LA RÉUNION**

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, la réunion est levée à 20 h 35.

*(s) Michel Poirier*

---

MICHEL POIRIER, secrétaire du CCS  
Services juridiques